



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 204/2024

LE BOURGMESTRE,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1991 modifiant celui du 11/10/1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil Communal de la ville de Bernissart en date du 27 novembre 2019 ;

VU l'urgence ;

Considérant que la route nationale 552, section comprise entre son carrefour avec la rue du Petit Crespin et son carrefour avec la place de la Station, est interdite à toute circulation à la suite d'un risque d'effondrement de la voirie sur ses 4 bandes ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'à l'heure actuelle aucune déviation n'est mise en place sur l'autoroute E19 (A16) et qu'aucun renseignement n'apparaît sur l'autoroute A16 signalant que la RN 552 est fermée à toute circulation ;

Considérant que la déviation mise en place par le SPW sur la RN 552 fait passer l'ensemble du charroi dans les villages de Ville-Pommeroeul et de Pommeroeul ;

Considérant que ces villages sont interdits à la circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 5, excepté desserte locale ;

Considérant le risque élevé d'accidents qui pourraient survenir à la suite de cette déviation ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 204/2024

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

ARRÊTE

ART.1: A partir de ce mardi 27 août 2024 à 13.00 hrs jusqu'à la remise en état de la voirie de la RN 552 et de la réouverture à la circulation de cet axe routier, les mesures de police suivantes seront d'application :

- 1°) la rue du Petit Crespin sera mise en sens unique, dans le sens RN 552 vers la Place des Martyrs ;
- 2°) la Place des Martyrs sera mise en sens unique depuis sa jonction avec la rue du Petit Crespin jusque la rue Cantillon
- 3°) la rue Cantillon, sera mise en sens unique depuis sa jonction avec la Place des Martyrs jusque la rue de Ville ;

Déviations :

Pour les usagers venant d'Harchies, devant se rendre à Pommeroeul, dans les rues suivantes :

- Rue Cantillon,
- Quai du Rieu,
- Rue des Tanneurs,
- Terrain de football.

Une déviation sera mise en place via la rue de France → place des Hautchamps → rue Levecq.

ART.2: Les signaux routiers indispensables seront placés par les soins et sous la seule responsabilité de l'administration communale de Bernissart

Responsable signalisation : **BEUDIN Alain 0479560091**

Mail : beudinalain@bernissart.be

Elle veillera à se conformer aux dispositions régissant l'installation des chantiers sur la voie publique, conformément au code du gestionnaire.

Les signaux routiers seront en état permanent de propreté.

D'autre part, la nuit ou lorsque la visibilité sera anormalement réduite suite aux conditions climatiques défavorables (forte pluie, brouillard, ...) il sera fait usage de lampes orange clignotantes.



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 204/2024

La signalisation suivante sera mise en place :

- Au carrefour de la RN 552 et de la rue du Petit Crespin : un signal F19
- Au carrefour de la rue du Petit Crespin et du Quai du Rieu (chèvrerie) un signal D1 → direction vers le centre de Pommeroeul et un signal C31 (interdiction de tourner à droite)
- Au carrefour de la rue du Petit Crespin et de la Place des Martyrs ; un signal C1
- Au carrefour de la Place des Martyrs et du Quai du Rieu, un signal C31 (interdiction de tourner à Droite) + un signal D1 → direction vers la rue Cantillon
- Au carrefour de la Place des Martyrs et de la rue Sans Raison, un signal D1 → obligation de tourner à gauche → vers la rue Cantillon
- Au carrefour de la Place des Martyrs et du Quai du Rieu (en face de Romanina), un signal D1 (obligation de tourner à droite) → direction rue Cantillon
- Au carrefour de la rue Levecq et de la Place des Martyrs, un signal D3 (obligation d'aller tout droit → vers Quai du Rieu ou de tourner à gauche → vers rue Cantillon
- Au carrefour du Quai du Rieu et de la rue Cantillon un signal F19
- Au carrefour de la rue des Anges et de la rue Cantillon, un signal C31 (interdiction de tourner à droite) + un signal D1 (obligation de tourner à gauche)
- Au carrefour de la rue Cantillon et de la rue de Ville, des barrières de type « Nadar » seront installées avec un signal C1 interdisant la circulation vers la Place des Martyrs

- Des barrières de type « Nadar » seront installées au carrefour de la rue de Ville et de la Place de la Gare sur lesquelles les signaux suivants seront placés : 1 signal C21 (interdit aux plus de 3T5 excepté desserte locale) avec déviation vers la Place de la Gare vers la RN 552.

ART.3: L'Arrêté sera placé aux endroits habituellement réservés pour l'affichage des arrêtés de police. Il sera apposé à proximité de la signalisation routière.

ART.4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au Règlement communal de BERNISSART.

ART.5 : En vertu des articles 14 et 19 alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'état, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'état, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les 60 jours à compter de sa publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats adressée par recommandé au Conseil d'état, rue de la science, 33 à 1040 Bruxelles ;

Ainsi arrêté à Bernissart le 27 août 2024.

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN.